

Loi Neuder | Publication au Journal Officiel

Pour mémoire, une proposition de loi déposée par le groupe de l'ancien Ministre Yannick Neuder a visé à donner de l'importance à la prévention du risque cardio-vasculaire en France.

Au fur et à mesure du processus législatif, c'est finalement un plan national en la matière qui est consacré, avec un spectre des risques en cause élargi.

Plus concrètement, le nombre de professionnels susceptibles d'être mobilisés dans ce cadre est redéfini et c'est dans ce contexte que les SPSTI figurent parmi les structures impliquées. C'est ainsi que d'une part, la définition de l'offre socle, dans sa partie relative à la participation du SPSTI à des actions de promotion de la santé sur le lieu de travail, est modifiée et que d'autre part, la visite de mi-carrière est redéfinie afin d'intégrer la sensibilisation du travailleurs à ces enjeux.

Et après un accord en commission mixte paritaire, la loi n° 2026-668 du 27 juillet 2026 visant à doter la France d'une stratégie nationale de lutte contre les maladies cardio-neuro-vasculaires a été publiée au J.O du 28 juillet.

On retiendra d'abord, ici que l'offre socle est depuis nouvellement libellée, s'agissant des sujets concernés par la participation possible du service à des actions de promotion de la santé sur le lieu de travail, dont des campagnes de vaccination et de dépistage. Le texte désormais en vigueur est ainsi libellé :

Article L 4622-2 du code du travail (offre socle) :

« Les services de prévention et de santé au travail ont pour mission principale d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. Ils contribuent à la réalisation d'objectifs de santé publique afin de préserver, au cours de la vie professionnelle, un état de santé du travailleur compatible avec son maintien en emploi. A cette fin, ils :
(...)

5° Participent à des actions de promotion de la santé sur le lieu de travail, dont des campagnes de vaccination et de dépistage, notamment des campagnes de dépistage des maladies cardio-neuro-vasculaires, des actions de sensibilisation, annuelles aux facteurs de risques mentionnés à l'article L. 1411-6-2 du code de la santé publique, des actions de sensibilisation aux bénéfices de la pratique sportive et des actions d'information et de sensibilisation aux situations de handicap au travail, dans le cadre de la stratégie nationale de santé prévue à l'article L. 1411-1-1 du code de la santé publique.

« Les actions d'information et de sensibilisation peuvent notamment être réalisées en partenariat avec :

« a) Une association de prévention en santé agréée dans les conditions prévues à l'article L. 1114-1 du même code¹ ;

« b) Une communauté professionnelle territoriale de santé mentionnée à l'article L. 1434-12 dudit code ;

¹ Il s'agit ici d'associations d'usagers du système de santé ayant une activité dans le domaine de la qualité de la santé et de la prise en charge des malades peuvent faisant l'objet d'un agrément par l'autorité administrative compétente soit au niveau régional, soit au niveau national.

« c) Les étudiants en santé, dans le cadre des activités de prévention auxquelles ceux-ci participent au titre du service sanitaire ;
 « d) Une mutuelle mentionnée à l'article L. 111-1 du code de la mutualité ;
 « e) Une institution de prévoyance mentionnée à l'article L. 931-1 du code de la sécurité sociale ;
 « f) Une entreprise mentionnée à l'article L. 310-1 du code des assurances ;
 « g) Tout organisme, y compris une personne morale de droit privé, dont l'objet comprend la promotion de la santé et la prévention. » .

On observera ainsi, s'agissant de ce premier point, que l'obligation du SPSTI reste de « participer » à des actions de promotion de la santé ou sensibilisation, mais les risques envisagés dans ce cadre sont développés dans cette loi. En d'autres termes, les modalités de cette participation demeure aussi libres que précédemment. En outre, le texte nouveau ouvre la possibilité – et non l'obligation – pour les SPSTI, de décider de partenariats dans ce cadre, avec une liste non exhaustive d'acteurs envisageables.

Ensuite, ce sont les termes de la visite de mi-carrière qui sont modifiés avec l'ajout d'un alinéa 4, afin de « sensibiliser », selon le texte, le travailleur à certains enjeux de santé publique et de lui proposer un dépistage des maladies cardio-neuro-vasculaires. Les modalités de ce dépistage, qui doit être proposé, et non « réalisé » par le médecin du travail, ne sont néanmoins pas définies dans la loi.

En écho, on observera que cette même loi, ajoute en revanche des précisions quant à ce dépistage en particulier, lorsqu'il est proposé dans le cadre des « Rendez-vous de Prévention » organisés et financés par l'Assurance Maladie (article L1411-6-2 du code de la santé publique²). L'insuffisance de fréquentation de ces « Rendez-vous de Prévention », notamment le « bilan de mi-vie » entre 45 et 50 ans, ayant été déplorée lors des débats parlementaires, une éventuelle orientation du travailleur sur ce dispositif, lors de la visite de mi-carrière, semblerait en conséquence concordant avec l'esprit du texte.

Le cadre juridique est en tout cas, désormais, ainsi rédigé :

« Article L 4624-2-2 du code du travail (**visite de mi-carrière**) :

« 1.-Le travailleur est examiné par le médecin du travail au cours d'une visite médicale de mi-carrière organisée à une échéance déterminée par accord de branche ou, à défaut, durant l'année civile du quarante-cinquième anniversaire du travailleur.

Cet examen médical peut être anticipé et organisé conjointement avec une autre visite médicale lorsque le travailleur doit être examiné par le médecin du travail deux ans avant l'échéance prévue au premier alinéa du présent I. Il peut être réalisé dès le retour à l'emploi du travailleur dès lors qu'il satisfait aux conditions déterminées par l'accord de branche prévu au même premier alinéa ou, à défaut, qu'il est âgé d'au moins quarante-cinq ans. L'examen médical vise à :

(...)

« 4° **Sensibiliser** le travailleur à certains enjeux de santé publique susceptibles d'affecter sa santé au travail, notamment aux facteurs de risques cardio-neuro-

² Article L1411-6-2 du code de la santé publique :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049391537

vasculaires mentionnés à l'article L. 1411-6-2 du code de la santé publique. Un dépistage précoce des maladies cardio-neuro-vasculaires et des maladies cardiaques structurelles est proposé au travailleur lors de cet examen. »

On relèvera en dernier lieu, que la loi prévoit que, « dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement **un rapport** évaluant sa mise en œuvre et présentant **une analyse médico-économique des mesures engagées**. Ce rapport indique le nombre de personnes ayant bénéficié des actions de dépistage et des actions de sensibilisation au titre de la prévention des maladies cardio-neuro-vasculaires. Il retrace le coût de ces actions et les économies générées grâce à la moindre exposition de la population aux facteurs de risques et à la prise en charge précoce des maladies cardio-neuro-vasculaires. A ce titre, il évalue notamment l'économie permise par la réduction des dépenses de soins liées aux hospitalisations, aux consultations, aux traitements médicamenteux et aux transports sanitaires ainsi que par les moindres dépenses engagées au titre des indemnités journalières et évalue la hausse du produit intérieur brut imputable à l'amélioration de la productivité de la population cible. »

En résumé, la participation des SPSTI à des actions de promotion de la santé sur le lieu de travail, aux termes de l'offre socle, fait désormais textuellement le relais de cette nouvelle stratégie nationale de lutte contre les maladies cardio-neuro-vasculaires en visant notamment les risques associés, en ouvrant, de plus, la possibilité de partenariats non exhaustifs à cette fin et en ajoutant une sensibilisation du travailleur à certains enjeux publics, dont celui-là, lors de la visite de mi-carrière au cours de laquelle un dépistage est de surcroît proposé.

[LOI n° 2026-668 du 27 juillet 2026 visant à doter la France d'une stratégie nationale de lutte contre les maladies cardio-neuro-vasculaires \(1\) - Légifrance](#)